

Présents à l'ouverture : M. P. FURLAN, Bourgmestre empêché - Président,
MM. V. CRAMPONT, P. VRAIE, Mme K. COSYNS, MM P. LANNOO, P. NAVEZ, Echevins.
Mme M-E VAN LAETHEM, MM. Y. CAFFONETTE, X LOSSEAU, Mme MF NICAISE, M. F. DUHANT, Mme F.
ABEL, MM. P. LANNOO, A. LADURON, Mmes V. THOMAS, M. CAPRON, M. P. BRUYNDONCKX, Mmes A.
WAUTERS, N ROULET, MM C. MORCIAUX, Y. DUPONT, Conseillers.
Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale.

Remarques : MM P. BLANCHART, L. RIGOTTI et M. CARLIER sont excusés, tandis que Monsieur VRAIE entre en séance à 20h14, au point n°3.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 juillet 2016.
2. Communications :
 - a. du Président – Bourgmestre en Titre
 - b. de l'Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre
3. Présentation de la note d'intention de Thuin Ville Durable.
4. Informatisation du Collège communal – Décision.
5. Statut pécuniaire du personnel communal - Révision.
6. Domaine du Houillon – Reprise de voirie - Décision
7. Procès-verbal de bornage contradictoire fixant les limites de la voirie communale rue Emile Vandervelde et rue de Leernes à Gozée – Approbation
- 7bis Programme d'action communal en matière de logement 2014-2016 – Modification de la localisation et de l'opérateur

SOCIAL

8. Plan de cohésion sociale (PCS) – Convention avec le CPAS – Changement d'affectation d'une partie de la subvention.
- 8 bis. Proposition de création d'une cellule d'accompagnement pour les travailleurs de Caterpillar et de leurs sous-traitants potentiellement touchés par l'annonce de fermeture de cette entreprise.

PATRIMOINE

9. Approbation d'une convention d'occupation d'un bureau communal par le Député Fédéral.
10. Z.I. Thuin-Lobbès – Autorisation à donner à la S.A. BALIMMO pour la cession d'un bien.
11. Z.I. Thuin-Lobbès – Autorisation à donner à la S.C.R.L. Le Raton Laveur pour la cession d'un bien.
12. Vente définitive du studio I/2 au Quartier du Beffroi à Thuin – Approbation du projet d'acte.
13. Vente définitive de l'ancien terrain de football Drève des Alliés à Thuin – Approbation du compromis de vente.
- 13bis. Vente de l'ancien casino Grand Rue 37-39 à Thuin, biens et parcelle cadastrés Son E454d, 453h, 452g – Approbation du mandat de vente.
14. Approbation de la convention de mise à disposition d'une aire de covoiturage sur le parking du Hall Polyvalent dans le cadre du Projet ComOn Wallonie.
15. Vente publique de bois sur pied 2016 – Approbation du cahier spécial des charges et des clauses particulières.

POLICE-SECURITE

16. Avis à donner sur l'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire à la police de la circulation RN561 (Ragnies)
– Modification du régime de vitesse.

FINANCES – INVESTISSEMENTS - TRAVAUX

17. Communication de décisions prises par le Collège communal sur pied de l'article 60 §2 du Règlement Général de la Comptabilité communale.
18. Communication de la situation de caisse du troisième trimestre 2016 de la Ville et de la Régie.
19. Communication des comptes annuels 2015 du CPAS approuvé par expiration du délai légal.
20. Approbation des comptes et de l'état des dépenses et recettes 2015 de la RCO ADL.
- 20bis. Octroi d'un subside à l'asbl Hall polyvalent de la Ville de Thuin pour financer la quote-part non subsidiée du remplacement de la chaudière de la salle Roger Souris et quelques travaux d'entretien extraordinaires
- 20ter. Octroi d'un subside à l'asbl Scène sur Sambre pour l'organisation du festival.
21. Règlement relatif à l'impôt sur l'exploitation des services de taxis – Approbation.
22. Règlement relatif à la redevance pour la délivrance de renseignements et de documents administratifs – Prestation des services administratifs – Révision de la décision du 24 septembre 2013.
23. Règlement-redevance relatif aux zones bleues (stationnement limité).
24. Acquisition d'un camion et d'une grue d'occasion pour le service Equipement – Décision.
25. Choix du mode de financement pour :
- l'acquisition de véhicules pour le service Equipement ;
- la désignation d'un Coordinateur Sécurité pour la « Maison de Village » à Thuillies
- 25-3 Choix du mode de financement pour le rapport amiante de la maison de quartier de Thuillies.
26. Travaux d'égouttage rue de Lobbes à Thuin – Prise de participation dans le capital de l'intercommunale IGRETEC.
27. Approbation des conditions et choix du mode de passation des marchés relatifs
- aux travaux de réfection du pont des Commères à Thuillies
- à l'acquisition de matériel informatique
28. Ratification d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

H U I S C L O S

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

29. Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un membre du personnel enseignant.
30. Ratification de décisions prises par le Collège communal.

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

31. Ratification de décisions prises par le Collège communal.

S E A N C E P U B L I Q U E

Le Président ouvre la séance à 20h03.

M. FURLAN rappelle que la séance du Conseil communal a été exceptionnellement programmée à 20h00 pour permettre aux membres le souhaitant de prendre part à la manifestation tenue à Bruxelles contre le TTIP.

En outre, il précise que les gens du voyage installés actuellement sur l'ancien terrain de football Drève des Alliés, ont reçu l'ordre de quitter le terrain le jeudi 22 septembre à 16h00 au plus tard.

Il sollicite l'inscription par mesure d'urgence des points **7bis**-Programme d'action communal en matière de logement 2014-2016 – Modification de la localisation et de l'opérateur, **13bis**-Vente de l'ancien casino Grand Rue 37-39 à Thuin, biens et parcelle cadastrés Son E454d, 453h, 452g – Approbation du mandat de vente, **20bis** – Octroi d'un subside à l'asbl Hall polyvalent de la Ville de Thuin pour financer la quote-part non subsidiée du remplacement de la chaudière de la salle Roger Souris et quelques travaux d'entretien extraordinaires, **20ter** – Octroi d'un subside à l'asbl Scène sur Sambre pour l'organisation du festival et **25-3** Choix du mode de financement pour le rapport amiante de la maison de quartier de Thuillies.

Il rappelle également le point porté à la connaissance des membres du Conseil le 14 septembre, à savoir point **8 bis**- Proposition de création d'une cellule d'accompagnement pour les travailleurs de Caterpillar et de leurs sous-traitants potentiellement touchés par l'annonce de fermeture de cette entreprise.

C'est à l'unanimité que le Conseil décide de porter ces points à l'ordre jour.

Des questions d'actualité sont annoncées par M. CAFFONNETTE sur la mobilité au chemin du Halage, M. BRUYNDONCKX sur l'Abbaye d'Aulne et M. MORCIAUX sur le décompte des frais relatifs à l'organisation du festival Scène Sur Sambre.

M FURLAN signale que le point 3 sera retiré vu l'absence de M. BLANCHART.

AFFAIRES GENERALES

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 JUILLET 2016

C'est à l'unanimité que le procès-verbal présenté est approuvé.

2. COMMUNICATIONS

2a) du Président-Bourgmestre en Titre

M FURLAN a déjà communiqué sur la présence des gens du voyage et n'a pas d'autre communication.

3. PRÉSENTATION DE LA NOTE D'INTENTION DE THUIN VILLE DURABLE

MM LANNOO et NAVEZ présentent le dossier de la Rénovation urbaine de la Ville Haute, en ce qui concerne les aménagements de l'espace Notger - Phase 2, de la Grand'Rue, du parc de l'Hôtel de Ville, de l'ancien Casino, de la chapelle des Soeurs Grises, de la Demi-Lune et du Rempart du Nord, et le placement d'une borne sur la Place du Chapitre. Ces dossiers seront également présentés dans le prochain journal communal.

M. VRAIE entre en séance à 20h14, au point 3.

4. INFORMATISATION DU COLLÈGE COMMUNAL - DÉCISION

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2016 relative à la commande de 6 Ipads, 6 smart keyboards et un Mac Book auprès de la centrale d'achat GIAL au montant de 8.287,34 TVAC pour les membres du Collège communal ;

Vu les articles L133-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie daté du 06 juillet 2016 précisant que l'octroi de ce matériel est de la compétence du Conseil communal si celui-ci est considéré comme un avantage de toute nature au sens fiscal ;

Attendu que le Service Public Fédéral Finances considère qu'il s'agit d'un avantage en nature au sens fiscal ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article 101/742-53/2016/20160001 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 19 voix pour et 1 voix contre

Article 1er : D'octroyer 6 Ipads, 6 smart keyboards et un Mac Book aux membres du Collège communal au montant de 8.287,34 TVAC via la centrale d'achat GIAL .

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

5. **STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL - RÉVISION**

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le statut pécuniaire applicable au personnel communal arrêté en date du 7 mai 2002 avec effet au 1^{er} janvier, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville datée du 19 mai 2016 relative à la valorisation des services prestés ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Ville/CPAS du 30 août 2016 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations syndicales entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 30 août 2016 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De revoir les dispositions fixées au Chapitre III : services admissibles § 4 : comme suit :

CHAPITRE III : Services admissibles

§ 4. En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes :

1° accomplis dans le secteur privé et/ou en qualité de travailleur indépendant, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes sont, à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction, admissibles à concurrence de 10 années.

A cette fin, l'agent devra fournir les documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement, endéans un délai de 2 mois de l'entrée en fonction ».

Article 2 : la présente délibération sort ses effets à dater du 01 octobre 2016.

Article 3 : De soumettre la présente délibération à l'approbation de l'autorité de tutelle.

6. **DOMAINE DU HOUILLON – REPRISE DE VOIRIE - DÉCISION**

La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 12 novembre 2012 approuvant le tracé des voiries telles que reprises dans la demande de permis d'urbanisme introduite par le Foyer de la Haute Sambre, à la condition notamment que tous les aménagements repris à l'annexe 1 (voiries et espaces verts) soient réalisés aux frais du demandeur pour être rétrocédés gratuitement et libres de toute charge à la Ville de Thuin ;

Vu sa délibération du 9 juillet 2013 dénommant « rue du Houillon » et « rue Martial Bourgeois » les voiries à créer dans le cadre du projet du Foyer de la Haute Sambre, et ce sous réserve de l'accord de la Commission de Toponymie et de Dialectologie quant à la rue Martial Bourgeois, accord obtenu en date du 30 juillet 2013 ;

Vu le procès-verbal de réception provisoire établi en date du 3 mars 2016 ainsi que l'annexe D7 ;

Vu le procès-verbal des constat d'exécution des ouvrages trouvés non conformes à la réception provisoire du 3 mars 2016 et établi en date du 26 mai 2016 ;

20 septembre 2016

Considérant que la réception définitive des travaux sera prononcée au plus tard le 02 mars 2019 et que la SCRL Le Foyer de la Haute Sambre conserve la maîtrise de l'ouvrage durant cette période ;

Considérant que toutefois, la Ville de Thuin aura la charge de l'entretien de ces ouvrages à partir de la date de signature de l'acte de reprise de voirie ;

Vu le plan établi en date du 17 août 2016 par Monsieur Jean-Marie LEMAIRE, géomètre-expert sis rue Saucelle 60 à 6560 Erquellines reprenant en teinte rouge les voiries et espaces verts à rétrocéder à la Ville ;

Vu le projet d'acte de cession de voirie à titre gratuit pour cause d'utilité publique repris en annexe ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet d'acte de cession gratuite à la Ville de Thuin de la voirie et des espaces verts du Domaine du Houillon, rue du Houillon et rue Martial Bourgeois, telle que figurant au plan du 17 août 2016 établi par Monsieur Jean-Marie LEMAIRE, géomètre-expert.

Article 2 : De charger le Bourgmestre instrumentant de la passation de l'acte de cession définitif.

Article 3 : De transmettre la présente décision au Foyer de la Haute Sambre, au Commissaire Voyer et au service Equipement.

o o o

**ACTE DE CESSION DE VOIRIE
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.**

L'AN DEUX MILLE SEIZE,

Le.....2016,

A Thuin, en l'Hôtel de Ville, Grand'Rue 36

Par devant nous, Philippe BLANCHART, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre,

ONT COMPARU:

D'UNE PART, LA COMPARANTE DE PREMIERE PART.

LA VILLE DE THUIN, dont les bureaux sont établis à 6530 Thuin, Grand'Rue 36 représentée par son Collège communal, en la personne de :

Monsieur CRAMPONT Vincent, né à Charleroi, le trente mars mil neuf cent septante-quatre, domicilié à Thuin, section de Biercée, Route de Sartiau 155.

Madame DUTRIEUX Michelle, née à Leval-Trahegnies, le douze avril mil neuf cent cinquante-quatre, domiciliée à Thuin, section de Thuillies, Battegnée, numéro 29.

Agissant en leur qualité respective de Premier Echevin et de Directrice générale de la Ville de Thuin.

Autorisés aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil communal de la Ville de Thuin du 20 septembre 2016, dont extrait restera annexé aux présentes.

D'AUTRE PART, LES COMPARANTS DE DEUXIEME PART

LA SCRL LE FOYER DE LA HAUTE SAMBRE, dont les bureaux sont établis à 6530 Thuin, Domaine des Hauts-Trieux 50 a représentée par :

Monsieur Frédéric DUHANT, Président, domicilié rue A. Bury 55 à 6534 Gozée.

Monsieur Jean-Claude LEYMAN, Directeur-gérant, domicilié

LESQUELS COMPARANTS EXPOSENT CE QUI SUIIT :

La comparante de deuxième part déclare céder à titre gratuit pour cause d'utilité publique à la comparante de première part un ensemble de parcelles de terrain, sises au Domaine du Houillon et reprenant la rue du Houillon et la rue Martial

20 septembre 2016

Bourgeois, constituant l'assiette des voiries, piétonniers, espaces verts et de tous les équipements publics, cadastrés d'après matrice datant de moins d'un an pour une contenance d'après mesurage ci-après relaté d'un hectare quatre-vingt six ares septante-trois centiares (1ha 86a 18ca) et ce conformément à la décision du Conseil communal du 20 septembre 2016 annexé aux présentes.

Tel que ces biens sont figurés sous teinte rouge au plan de mesurage dressé par Monsieur LEMAIRE Jean-Marie, Géomètre-Expert, à Erquelines, en date du dix-sept août deux mille seize; lequel plan restera ci-annexé, sera paraphé ne varietur par le Notaire instrumentant et les parties, fera la loi de celles-ci et sera enregistré en même temps que les présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens faisant l'objet des présentes appartiennent à la SCRL Le Foyer de la Haute Sambre.

CONDITIONS

1. Les biens pré décrits sont cédés gratuitement en pleine propriété, pour quittes et libres de toutes charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, mais sans que la présente clause puisse donner à quiconque plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers ou sur la loi.

Aucune réclamation ne peut ni ne pourra être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, faisant profit ou perte à l'acquéreur.

2. La Commune aura la propriété et la jouissance des biens cédés, et en supportera tous les taxes et impôts, à compter de ce jour.

3. Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office, pour quelque motif que ce soit, à l'occasion de la transcription du présent acte.

4. Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de la Commune cessionnaire.

5. Il est encore stipulé que la Société cédante est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous numéro BE0401.738.168, et qu'il a été fait lecture des dispositions du Code des Droits d'Enregistrement.

6. La Commune cessionnaire s'engage à conserver leur destination aux parcelles présentement cédées et à en assurer l'entretien.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent chacune domicile en leur domicile ou siège respectif préindiqué.

CERTIFICATION D'ETAT CIVIL ET D'IDENTITE

Le Notaire instrumentant certifie l'identité des parties sur base de la carte d'identité qui lui est présentée et l'exactitude de leur état civil, nom, prénoms, lieu et date de naissance sur base d'un extrait du registre national, et/ou du livret de mariage, et/ou d'un extrait d'acte de naissance, étant précisé que le numéro national est renseigné avec l'accord exprès des parties.

DECLARATIONS FINALES

Chaque comparant déclare individuellement :

- ne pas avoir à ce jour déposé de requête en règlement collectif de dettes (Loi du cinq juillet mil neuf cent nonante huit) ;
- ne pas être pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ;
- ne pas avoir déposé de requête en réorganisation judiciaire ;
- ne pas avoir été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- ne pas être dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE

Fait et passé à Thuin, en l'Hôtel de Ville,

Date que dessus,

Sur projet communiqué en temps utile,

Et, après lecture intégrale et commentée des dispositions des présentes visées à cet égard par la loi, et lecture partielle des autres dispositions, les comparants ont signé avec Nous, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre.

7. PROCÈS-VERBAL DE BORNAGE CONTRADICTOIRE FIXANT LES LIMITES DE LA VOIRIE COMMUNALE RUE EMILE VANDERVELDE ET RUE DE LEERNES À GOZÉE - APPROBATION

La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal,

Vu l'Atlas des chemins vicinaux de Gozée ;

Considérant la visite sur les lieux de Monsieur Eric Vose, agent communal et Monsieur Xavier Appelmans, Commissaire Voyer en date du 27 avril 2016 avec le Géomètre Expert Francis Henseval et le 24 mai 2016 avec Madame Madeleine Fally-Delbar, propriétaire ;

Attendu qu'il ressort de la situation des lieux de fixer la limite du domaine public comme suit :

- rue de Leernes: limite du domaine public à 1,50 m de la bordure existante au niveau de l'entrée de la ferme et angle du mur de clôture de la propriété;
- rue Vandervelde: limite du domaine public à 4,00 m de la bordure existante au niveau de l'entrée de la ferme afin d'incorporer - dans le domaine public - les poteaux électriques, les vieilles souches d'arbres - marques de la volonté de limites ancestrales - et les vestiges du portail à l'angle de la propriété.

Vu le plan levé et dressé le 6 juin 2016 par Monsieur Francis Henseval, Géomètre-Expert ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er: d'approuver le plan de bornage contradictoire du 6 juin 2016 levé et dressé par Monsieur Francis Henseval, Géomètre-Expert ;

Article 2 : de transmettre la présente décision et deux exemplaires du plan de bornage à Monsieur Francis Henseval.

7BIS PROGRAMME D'ACTION COMMUNAL EN MATIÈRE DE LOGEMENT 2014-2016 – MODIFICATION DE LA LOCALISATION ET DE L'OPÉRATEUR

Madame Van Laethem présente le dossier.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal,

Vu le plan d'ancrage communal logement 2014-2016 approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 3 avril 2014;

Attendu que le tableau du programme d'action en matière de logement 2014-2016 reprenait la création de deux logements sis à la rue Benoît Constant Fauconnier (à l'emplacement de la « conciergerie » de l'école);

Attendu que ce bâtiment appartient en nu-propriété à la Communauté Wallonie – Bruxelles ; la Ville ayant un droit d'emphytéose ;

Attendu qu'il n'y a pas eu possibilité d'accord avec la Communauté Wallonie – Bruxelles afin de prolonger le bail emphytéotique ;

Considérant que le bail emphytéotique actuel se termine en 2033 et que cette échéance est insuffisante afin d'amortir l'investissement immobilier ;

Vu la demande de report du délai introduite auprès de la DGO4 en date du 15 septembre 2016 ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 1^{er} juillet 2011 relative à la procédure de modification de programmes communaux en matière de logement ;

Attendu que la Ville est propriétaire d'un terrain cadastré à Thuin, section A n° 658F6 situé à l'angle de la rue du Nespériat et de la rue Kennedy ;

Attendu que ce terrain jouxte la cité Kennedy, appartenant au Foyer de la Haute Sambre ;

Attendu que le Foyer de la Haute Sambre a marqué son accord d'accepter un bail emphytéotique sur ce terrain afin d'y construire deux logements ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er: de faire une demande de modification du programme communal en matière de logement 2014-2016 . Cette demande portera sur le changement de localisation et d'opérateur.

Article 2 : de transmettre la présente décision à la DGO4, au S.W.L. et au Foyer de la Haute Sambre.

SOCIAL

8. **PLAN DE COHÉSION SOCIALE (PCS) – CONVENTION AVEC LE CPAS – CHANGEMENT D'AFFECTATION D'UNE PARTIE DE LA SUBVENTION**

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 8 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu que le PCS préconise le travail en réseau pour renforcer la cohésion sociale basé sur des partenariats effectifs ;

Attendu que ces partenariats peuvent impliquer un transfert financier au bénéfice d'un ou plusieurs opérateurs (associations, services ou institutions) chargés de la mise en oeuvre d'une ou plusieurs actions du plan nécessitant la signature de conventions;

Vu le courrier du CPAS de Thuin informant le Collège communal d'un changement dans leurs activités à savoir la suppression de la « matinée santé » étant donné le manque de participation et leur demande d'affecter le montant alloué à leur action « Aînés » ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'acter la décision du CPAS de changer d'affectation une partie de la subvention et de modifier la convention en conséquence

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures de la Région Wallonne ainsi qu'au Directeur financier

8 bis. **PROPOSITION DE CREATION D'UNE CELLULE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES TRAVAILLEURS DE CATERPILLAR ET DE LEURS SOUS-TRAITANTS POTENTIELLEMENT TOUCHES PAR L'ANNONCE DE FERMETURE DE CETTE ENTREPRISE.**

Le Président donne la parole à M. DUHANT :

*« Monsieur le Bourgmestre en titre,
Monsieur le Président,*

En tant que Conseiller communal et Chef du groupe PS au sein de cet organe, j'ai souhaité faire usage de mon droit d'initiative et ainsi faire ajouter ce point à l'ordre du jour de ce Conseil communal.

Au nom du Groupe socialiste, je vous remercie, Monsieur le Président, ainsi que l'ensemble du Collège, d'avoir accédé à cette demande.

Nous avons tous été abasourdis par l'annonce, le 2 septembre dernier, de la fermeture pure et simple de l'entreprise Caterpillar, que tout le monde connaît très bien. Chaque groupe politique, que ce soit au Fédéral ou à la Région Wallonne, a marqué son indignation face à cette annonce formulée sans aucun ménagement et surtout sans aucune compassion pour les travailleurs. Pour la direction américaine, c'est un fait, les actionnaires sont plus importants que leurs ouvriers !! L'argent a toujours dominé le monde et nous n'y changerons rien mais nous ne pouvons pas laisser tomber ces sinistrés sans réagir. Cela fait partie de notre devoir d'élus. Nous connaissons TOUS au moins UNE personne qui travaille, non seulement chez Caterpillar mais aussi chez ses nombreux sous-traitants. Parmi ces malheureux travailleurs, nombre d'entre eux habitent notre entité et vont devoir affronter l'avenir différemment. Ils vont devoir assumer le remboursement d'une maison, essayer, et j'insiste sur ce verbe, d'offrir à leurs enfants des études qu'ils auront sans doute du mal à financer.

Nous allons devoir faire face, en tant qu'élus « de proximité » à une véritable catastrophe économique pour commencer, mais également à un drame social ! Combien de familles vont être touchées par ce licenciement de masse ? Combien de travailleurs vont retrouver un emploi et à quelles conditions ? Qu'est-ce réellement la loi « Renault » ? Quand va-t-elle se mettre en place ? Etc...

Ce sont autant de questions que se posent les travailleurs de CATERPILLAR et auxquelles nous ne savons pas toujours répondre.

20 septembre 2016

Cette mesure, que nous vous proposons aujourd'hui, ne se substitue en aucun cas aux différentes mesures qui existent déjà pour aider ces personnes, nous ne sommes pas à même de faire « concurrence » à loi Renault, aux syndicats ainsi qu'au FOREM qui ont toutes les qualités pour la future reconversion de ces travailleurs. Le but de la présente suggestion n'est pas de créer quelque chose de nouveau mais d'offrir simplement notre aide à des citoyens qui se sentent perdus face à ce véritable séisme social et même familial, pouvoir répondre aux nombreuses questions qu'ils se posent, les aider à aller trouver les bons organismes, les rassurer également et simplement leur prouver qu'ils ne sont pas seuls pour affronter un avenir qui est loin d'être rose pour la plupart d'entre-eux.

Depuis ce 2 septembre NOIR, pas un seul jour ne passe sans qu'on entende la fermeture d'une entreprise, AXA, P&V Assurances, Douwe Egber et j'en passe, la liste devient trop, beaucoup trop longue !! Aussi, cette proposition ponctuelle est, de l'avis du groupe Socialiste, un point de départ et pourrait, dans un avenir très proche, devenir permanente.

Nous sommes tous, ici présents, élus par et pour nos citoyens, prouvons leur que nous savons être présents dans les bons mais aussi et surtout dans les mauvais moments. C'est notre devoir.

Je terminerai par une citation de Pierre Boisjoli (Professeur en Administration des Affaires et en Économie au Canada) : « L'enjeu de la politique est de donner un bon service. Si votre but est de trouver la domination, faites du sport de compétition. ».

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la proposition du groupe socialiste, présentée par son chef de groupe M. Frédéric DUHANT ;

Vu l'intérêt général que revêt cette proposition ;

Considérant l'ampleur du drame social qui s'annonce pour notre bassin de vie suite à l'annonce de fermeture de l'entreprise Caterpillar-Gossellies ;

Considérant que de nombreux citoyens Thudiniens sont directement ou indirectement concernés par celle-ci ;

Considérant la volonté de la Ville d'offrir un espace de dialogue et d'écoute et la volonté d'informer le plus largement possible les personnes touchées des possibilités qui s'offrent à elles ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : De souscrire à la proposition de création d'un espace d'écoute, de dialogue et d'information pour les travailleurs de Caterpillar et de leurs sous-traitants potentiellement touchés par l'annonce de fermeture de cette entreprise.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

PATRIMOINE

9. APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION D'UN BUREAU COMMUNAL PAR LE DÉPUTÉ FÉDÉRAL

La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Attendu que l'Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre, Monsieur Philippe BLANCHART, occupe un bureau communal pour y héberger son secrétariat parlementaire dans le cadre de son mandat de Député fédéral, bureau également occupé par l'employée dédiée au secrétariat du Bourgmestre ;

Considérant qu'il convient de réglementer cette mise à disposition par une convention d'occupation en bonne et due forme ;

Vu le projet de convention d'occupation d'un bureau communal ci-annexé ;

Vu l'avis du Collège communal en date du 18 juillet 2016, décidant de marquer son accord sur les termes de la convention d'occupation, fixant en son article 3 le loyer mensuel en ce compris les charges de chauffage, d'électricité, d'internet et d'entretien à 50,00 € payable anticipativement avec effet rétroactif au 01/01/2016 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 19 voix pour et 1 abstention (Ch. MORCIAUX) :

20 septembre 2016

Article 1er : D'approuver les termes de la convention d'occupation d'un bureau communal par Monsieur Philippe BLANCHART, Député fédéral.

Article 2 : De transmettre la présente décision à Monsieur BLANCHART et à Monsieur le Directeur financier.

o o o

Convention d'occupation d'un bureau communal

Entre les soussignés :

1° La Ville de Thuin, représentée par Monsieur Vincent CRAMPONT, 1^{er} Echevin, et Madame Ingrid LAUWENS, Directrice générale f.f., conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 20 septembre 2016, prise sur pied de l'article L1222-1 du Code précité ;

Ci-après dénommé : « L'Administration »,

De première part ;

2° Monsieur Philippe BLANCHART, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre et Député fédéral, domicilié chemin des Maroëlls 32 à 6530 THUIN ;

Ci-après dénommé : « L'occupant »,

De seconde part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Ville de Thuin est propriétaire des bâtiments sis à Grand'Rue 36 à 6530 THUIN, siège de l'Administration communale. Monsieur le Député fédéral, Ph. BLANCHART, y occupe une pièce à usage de bureau, annexe au bureau du Bourgmestre, où travaillent régulièrement ses attachés parlementaires afin de développer les activités liées à son statut parlementaire.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La Ville met à disposition de Monsieur BLANCHART, à dater du 1^{er} octobre 2014, une partie du secrétariat du Bourgmestre au rez-de-chaussée.

Ce bureau est garni de mobilier pour trois personnes et muni d'infrastructures informatiques et de téléphonie.

L'occupation dont il s'agit est accordée à titre « intuitu personae » au second nommé en vue de l'hébergement de son secrétariat parlementaire, et ne pourra en aucun cas être cédée par l'occupant, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, à une tierce personne sans l'accord préalable et exprès de l'Administration.

Article 2

La convention est conclue pour une durée indéterminée en fonction du mandat de Député fédéral du bénéficiaire.

Il pourra toujours y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut pour l'une ou l'autre partie de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi au sens le plus large, la présente convention sera résolue de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu. La dénonciation de la convention interviendra en ce cas par lettre recommandée à la poste, énonçant les griefs qui justifient la résolution.

Article 3

L'occupation est concédée moyennant le versement anticipatif d'une somme mensuelle de 50,00 euros, payable avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016 (en ce compris les charges de chauffage, d'électricité, d'internet et d'entretien).

Article 4

L'occupant ne peut apporter aucune modification ou amélioration, ni entreprendre aucun travaux généralement quelconques dans les installations mises à sa disposition, sans le consentement préalable et écrit du Collège communal.

En fin d'occupation, l'Administration communale aura le choix,

- Soit de conserver les modifications apportées aux lieux concédés, sans indemnité
- Soit d'exiger la remise des lieux dans leur état d'origine, à charge de l'occupant.

Article 5

Les travaux de réparation aux locaux et au matériel mis à disposition de l'occupant pourront être effectués par les services de la Ville, suivant des modalités à régler avec le second nommé.

Dans l'éventualité où le Collège communal déciderait d'effectuer des travaux d'aménagement et de transformation dans les infrastructures et locaux mis à disposition de l'occupant, celui-ci devra souffrir ces travaux sans pouvoir réclamer à l'Administration aucune indemnité, quelle que soit la durée des dits travaux.

L'occupant devra laisser aux architectes, entrepreneurs et ouvriers, l'accès libre aux infrastructures et locaux occupés.

Article 6

L'occupant s'oblige à veiller au bon ordre et à la bonne tenue des locaux occupés, ainsi qu'au bon comportement du personnel et des usagers.

Article 7

L'occupant s'engage à faire couvrir sa responsabilité civile auprès d'une société belge d'assurance agréée.

Le Collège communal s'engage à couvrir l'occupant contre les risques d'incendie, le recours des voisins, dégradations quelconques, foudre, gaz, électricité, explosions, chutes d'avion, de même qu'à couvrir les biens meubles, pour les mêmes risques, en y ajoutant une clause de couverture contre le vol et les dégâts aux bâtiments liés au vol.

Article 8

Un inventaire et un état des installations ainsi que du matériel mis à la disposition de l'occupant par le Collège communal seront dressés contradictoirement.

Ces inventaire et état des lieux seront annexés à la présente convention et y demeureront attachés.

L'occupant s'engage à restituer le tout en parfait état à l'expiration de la convention, sous réserve de l'usure normale dont il n'est pas responsable.

L'occupant s'engage à veiller à l'occupation des locaux selon la notion juridique de « bon père de famille » et uniquement en vue d'assurer les activités liées à son statut de Député fédéral.

Article 9

L'occupant s'engage à donner à tout moment aux autorités communales qualifiées à cette fin et aux fonctionnaires délégués, toutes facilités pour inspecter les installations.

L'occupant devra se soumettre aux prescriptions qui lui seront imposées à la suite des constatations faites par ces agents.

Article 10

L'occupation ainsi convenue ne pourra en aucun cas jamais faire naître au profit de l'occupant le bénéfice d'un bail à loyer, les soussignés n'ayant jamais eu l'intention de conclure une telle convention.

10. **Z.I. THUIN-LOBBES – AUTORISATION À DONNER À LA S.A. BALIMMO POUR LA CESSION D'UN BIEN**

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le courrier du Notaire LANNOY enregistré en date du 7 juillet 2016 sollicitant une autorisation du Conseil Communal pour la cession de droits indivis, relative au bien sis dans le zoning de Thuin-Lobbes et cadastré section A 2L4 appartenant à la SA BALIMMO ;

Vu l'article 32 de la loi du 30.12.1970 sur l'expansion économique ;

Vu l'article 21 du décret de la Région Wallonne du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu le visa accordé en date du 18 juillet 2016 par la Direction de Charleroi du Département des Comités d'Acquisition du Service Public de Wallonie pour la cession de droits indivis du bien susmentionné pour 33 a 88 ca à la SPRL COUVRE-TOITS et pour 24 a 88 ca à la SPRL D.P.E. DIVING ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser la cession de droits indivis sur le bien sis dans le zoning de Thuin-Lobbes, cadastré section A 2L4 pour 33 a 88 ca à la SPRL COUVRE-TOITS et pour 24 a 88 ca à la SPRL D.P.E. DIVING

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Notaire LANNOY et à la SA BALIMMO.

11. **Z.I. THUIN-LOBBES – AUTORISATION À DONNER À LA S.C.R.L. LE RATON LAVEUR POUR LA CESSION D'UN BIEN**

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le courrier de la SCRL « LE RATON LAVEUR » enregistré en date du 10 juin 2016 sollicitant une autorisation du Conseil Communal pour la cession de droits indivis, relative au bien sis dans le zoning de Thuin-Lobbes et

cadastré section A 2Z3 ;

Vu l'article 32 de la loi du 30.12.1970 sur l'expansion économique ;

Vu l'article 21 du décret de la Région Wallonne du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Attendu que cette vente ne modifie en rien la proportionnalité entre les coopérateurs de la SCRL « LE RATON LAVEUR » étant donné qu'il s'agit d'une vente de bien et non d'une modification de la structure en capital de la SCRL;

Vu le visa accordé en date du 30 juin 2016 par la Direction de Charleroi du Département des Comités d'Acquisition du Service Public de Wallonie pour la cession de droits indivis du bien susmentionné pour 20,00 € le mètre carré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser la cession de droits indivis sur le bien sis dans le zoning de Thuin-Lobbès, cadastré section A 2Z3, à la sprl MENUISERIE QUERTINMONT FRANK, et ce pour le prix de 20 €/m².

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la SCRL « Le Raton Laveur ».

12. VENTE DEFINITIVE DU STUDIO I/2 AU QUARTIER DU BEFFROI À THUIN – APPROBATION DU PROJET D'ACTE

La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu ses délibérations des 22.10.2003, 21.12.2004 et 25.04.2005, telles que reconsidérées en date du 31.05.2005, relatives au principe de la vente de gré à gré des appartements et emplacements de parking situés dans le Quartier du Beffroi, à l'exception des logements sociaux ;

Vu la décision du Collège communal en date du 07/09/2015 de recourir aux services d'un Notaire pour instrumenter la vente du studio I/2, de réaliser la publicité et de désigner Maître MINON à THUIN ;

Vu sa délibération du 29 septembre 2015 approuvant le mandat de mise en vente transmis par Maître MINON, selon les règles de la profession ;

Vu l'estimation du bien par le Notaire MINON en date du 5 mai 2015 au prix de 40.000,00 € ;

Vu la décision du Collège communal en date du 15 juin 2015 de définir le prix de départ à 50.000,00 €;

Vu le courrier du 18 mai 2016 par lequel Maître MINON informe avoir reçu une offre à hauteur de 47.500,00 € de Monsieur CERRATO SANCHEZ Dagoberto, domicilié rue des Rossignols 44 à Montigny-le-Tilleul ;

Vu la décision du Collège communal en date du 30 mai 2016 décidant de retenir l'offre à 47.500,00 € et ce à défaut d'offre supérieure reçue au plus tard le 16 juin 2016 ;

Vu sa décision du 12 juillet 2016 décidant de retenir l'offre reçue à hauteur de 47.500,00 € et de vendre le studio I/2 à Monsieur CERRATO SANCHEZ Dagoberto ;

Vu le compromis de vente signé le 22 juillet 2016 ;

Vu le projet d'acte dressé par Maître MINON en date du 18 août 2016 ;

Vu l'estimation actualisée par Maître MINON reçue en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis de légalité écrit préalable et motivé de Madame Christine RENAUX, Directrice financière f.f., reçu en date du 14/09/2016 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet d'acte de vente à hauteur de 47.500,00 € et de vendre le studio I/2 sis Quartier du Beffroi n°1/3 à Thuin à Monsieur CERRATO SANCHEZ Dagoberto, domicilié rue des Rossignols, 44 à

6110 Montigny-le-Tilleul.

Article 2 : De charger Maître MINON de la passation de l'acte de vente définitif.

Article 3 : De transmettre la présente décision à Maître MINON et à Monsieur le Directeur financier.

13. **VENTE DEFINITIVE DE L'ANCIEN TERRAIN DE FOOTBALL DREVE DES ALLIES A THUIN – APPROBATION DU COMPROMIS DE VENTE**

Monsieur BRUYNDONCKX s'interroge sur la possibilité d'y installer la Poste. La poste actuelle sur la Place du Chapitre est difficilement accessible vu les problèmes de parking. Monsieur NAVEZ signale que la Ville peut toujours le suggérer.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 28 avril 2015 décidant du principe de la vente de gré à gré avec faculté de surenchère des terrains situés Drève des Alliés à Thuin et cadastrés Son C 81^E et 82P2 ;

Vu la décision du Collège communal du 09 février 2015 de recourir aux services d'un Notaire pour instrumenter la vente du terrain susmentionné, de réaliser la publicité et de désigner Maître MINON à THUIN ainsi que de fixer le prix de vente minimum à 350.000,00 € sous réserve d'une estimation supplémentaire du Comité d'Acquisition d'Immeuble ;

Vu la décision du Collège communal 1^{er} juin 2015 confirmant le choix du Notaire MINON pour instrumenter la vente ;

Vu l'estimation du bien par le Notaire MINON en date du 24 août 2015 au prix de 450.000,00 €, informant cependant que les charges d'urbanisme qui seront imposées représenteront un élément important de détermination du prix du terrain ;

Vu la décision du Collège communal du 5 octobre 2015 fixant le prix de vente minimum à 500.000,00 € ;

Vu sa délibération du 27 octobre 2015 marquant son accord sur le principe d'une renonciation aux droits d'accession, comme valorisation des terrains de la Drève des Alliés à Thuin ;

Attendu que la publicité relative à la vente de ces parcelles est adéquate, qu'elle a été réalisée à travers le site internet Immoweb, par courriers privés auprès des professionnels du secteur tant de la part de l'administration communale que du Notaire, et que par ailleurs la promotion de ces terrains a été assurée lors du Forum Immobilier de Charleroi dans ses éditions 2014 et 2015 ;

Vu sa délibération du 15 décembre 2015 confirmant le principe de la vente de gré à gré au montant de 500.000,00 € dans le cadre d'une acquisition préférentiellement et conditionnant la vente au développement d'un programme adéquat et à un aménagement urbanistiques définis dans cette même délibération ;

Attendu qu'en suivi des préceptes de cette vente fixés le 15 décembre 2015 par le Conseil communal, les quatre promoteurs intéressés ont adapté leur offre et leur esquisse ;

Vu la décision du Collège communal du 22 février 2016 décidant de retenir, sur base de la qualité des projets visualisés et des modalités de paiement proposés, les offre de ASSM PROMO, SOTRABA et IOVINO et invitant le Notaire MINON à organiser une surenchère entre les trois promoteurs retenus ;

Vu le courrier transmis par le Notaire MINON en date du 1^{er} avril 2016 informant la Ville de la renonciation au projet par la SPRL Franco IOVINO et d'une nouvelle proposition par la SA SOTRABA ;

Vu la décision du Collège communal du 18 avril 2016 retenant l'offre de la SA SOTRABA au prix de 505.000,00 € en achat direct après obtention du permis et ce dans le respect des conditions fixées ;

Vu le projet de compromis de vente transmis par le Notaire MINON en date du 8 août 2016 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De retenir l'offre reçue à 505.000,00 € et de vendre les terrains sis Drève des Alliés à Thuin et cadastrés Son C 81^E et 82P2 à la SA SOTRABA sis Chaussée de Nivelles 181 à 7181 Arquennes.

Article 2 : D'approuver le compromis de vente en annexe.

Article 3 : De charger Maître MINON du suivi de la procédure de vente.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Maître MINON, accompagnée du compromis de vente signé, ainsi qu'à la SA SOTRABA.

o o o

Compromis de vente non reproduit, consultable au Secrétariat.

13bis VENTE DE L'ANCIEN CASINO GRAND RUE 37 ET 39 A THUIN, BIENS ET PARCELLE CADASTRÉS SON E 454D, 453H, 452G – APPROBATION DU MANDAT DE VENTE

La délibération suivante est prise

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 16.12.2014 décidant du principe de l'acquisition à l'Intercommunale INTERSUD, des biens situés Grand'Rue 37 et 39 à Thuin :

- deux bâtiments cadastrés Sion E n°454 d et 453 h d'une contenance respective de 4 a 20 ca et 02 a 55 ca,
- un terrain nu cadastré Sion E n°452 g d'une contenance d'01 a 50 ca,
- cinq parcelles de terrain situées dans les jardins suspendus, cadastrées Sion E n° 573 c, 575 b, 576, 573 b, 574, d'une contenance respective de 03 a 20 ca, 08 a 50 ca, 80ca, 05 a 30 ca et 06 a 34 ca,

Vu l'acte de vente signé le 21.06.2016, par lequel la Ville de Thuin acquiert à INTERSUD les propriétés en question ;

Vu sa délibération du 23.02.2016 par laquelle il décidait des conditions particulières de vente de gré à gré avec faculté de surenchère des parcelles bâties et non bâties cadastrées Son E 454 d, 453 h et 452 g, au montant minimum de 250.000 €, à réduire du coût de la démolition à estimer par l'acquéreur (les parcelles cadastrées Son E 573 c, 575 b, 576, 573 b et 57 ne sont pas mises en vente) ;

Vu la décision du Collège communal du 07.03.2016 désignant le Notaire Ruelle pour orchestrer la vente, et décidant de la publicité adéquate (Immoweb, site Internet de la Ville et journaux locaux) ;

Vu les courriers des Notaires Ruelle et Dubuisson reçus les 1^{er} et 12.09.2016 ;

Attendu que le courrier du 12.09.2016 confirme d'une part l'absence de publicité opérée par l'étude sur le site Immoweb et les journaux locaux (les services communaux ayant mis l'information sur le site Internet de la Ville), et d'autre part l'absence de mandat de vente transmis par l'Etude. Qu'il précise également que Maîtres Ruelle et Dubuisson ont pris la décision de ne pas accepter de gérer la publicité ni le dossier relatif à la vente de l'ancien Casino ;

Attendu qu'en date du 05.09.2016, le Collège a décidé de prolonger la publicité de la vente des biens jusqu'au 15 novembre, et qu'il a décidé de recourir aux services de M. Minon – Notaire à Thuin en date du 12.09.2016 ;

Vu la rencontre avec M. Minon ce 16.09.2016 et sa proposition de mandat de vente transmise par courriel à cette même date ;

Considérant qu'il convient d'amender cette proposition de mandat en ce qui concerne divers points portant sur :

- le montant de la vente > déduction du prix de démolition à ajouter
- les visites > personne de contact à ajouter
- déclaration que la mission n'a pas été confiée à un tiers > préciser qu'aucun mandat de vente n'a été signé avec un tiers
- Performance énergétique des bâtiments > préciser que le bâtiment est destiné à être démoli

Vu le mandat de mise en vente adapté ci-joint ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le mandat de mise transmis par Maître MINON, selon les règles de la profession, avec les adaptations

Article 2 : De transmettre la présente délibération annexée au mandat de mise en vente dûment signé à Maître MINON et à Monsieur le Directeur financier.

20 septembre 2016

COMPAGNIE DES NOTAIRES DU HAINAUT
CONTRAT DE MISE EN VENTE DE GRE A GRE
D'UN IMMEUBLE.

Entre les soussignés :

La VILLE DE THUIN, représentée par l'Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre et la Directrice générale,

Ci-après dénommé(s) : "**le propriétaire**"

Maître **Olivier MINON**, Notaire de résidence à Thuin, gérant de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Olivier MINON Notaire », à 6530 Thuin, rue d'Anderlues, 147 (RPM 0644.931.818)

Ci-après dénommé : "**le notaire**".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le propriétaire charge le notaire d'exposer en vente de gré à gré le bien immeuble ci-après décrit:

VILLE DE THUIN

Immeuble à restaurer, Grand'Rue, 37 et 39 section e, nu° 454D P0000, 453H P0000, 452G P0000 pour 8 ares 25 ca.

Capacité juridique du propriétaire

Le propriétaire garantit posséder la pleine propriété dudit immeuble et n'être frappé d'aucune incapacité de vendre résultant par exemple de la minorité, de l'administration provisoire, de l'interdiction, du conseil judiciaire, de la prohibition de la vente du logement principal de la famille sans l'accord du conjoint ou du cohabitant légal, d'une interdiction d'aliéner ordonnée par le Juge de Paix (article 223 du code civil), d'un concordat judiciaire, de la faillite, d'une saisie-exécution immobilière ou d'une décision judiciaire empêchant l'aliénation dudit bien.

Vente par appel d'offres:

Le propriétaire charge le notaire de mettre ledit bien en vente de gré à gré par appel d'offres à partir de **250.000 EUROS**, à réduire du coût de la démolition à estimer par l'acquéreur.

Dans un but de sécurité juridique, pendant toute la durée de validité du présent contrat, le propriétaire renonce à son droit de promettre la vente dudit bien à quelque amateur et pour quelque prix que ce soit, si ce n'est en l'étude et en la présence dudit notaire ou d'un de ses collaborateurs après avoir pris rendez-vous au préalable.

Pendant toute la durée de validité du présent contrat, le propriétaire s'engage, vis-à-vis des personnes qui auraient signé en l'étude dudit notaire une offre irrévocable d'achat, à ne pas conclure la vente dudit bien avec un autre amateur si ce n'est après avoir laissé un délai de trois jours ouvrables aux personnes qui ont fait l'offre précédente afin de leur permettre de majorer éventuellement leur offre.

Mode de publicité pour annoncer la vente.

- Par des affiches de vente de gré à gré apposées sur le bien.
- Par une photo et un descriptif apposés sur un panneau de l'étude dudit notaire.
- Par l'inscription de ce bien sur les sites internet suivants : IMMOWEB
- Par voie d'insertions dans les journaux et toutes boîtes ci-après : 3 annonces dans le journal LE TREFLE

Montant du salaire de négociation et conditions de son exigibilité

En rémunération de la conclusion de la vente dudit bien, il sera dû par le propriétaire au notaire un salaire de négociation s'élevant à **0 %** hors TVA du prix de la vente, frais de publicité compris.

Déclaration du propriétaire qu'il n'a pas confié semblable mission à un tiers

Le propriétaire certifie n'avoir signé avec aucun autre notaire, aucun agent immobilier, ni aucun tiers un mandat de vente.

Pendant toute la durée du présent contrat, le propriétaire s'engage à n'entamer personnellement aucune négociation et à ne charger aucun tiers d'une semblable mission sans en informer le notaire par une lettre préalable.

Si le propriétaire charge un agent immobilier ou un autre notaire de la vente dudit bien pendant la durée du présent contrat, le notaire soussigné sera immédiatement considéré comme étant déchargé de la présente mission et le propriétaire lui sera immédiatement redevable des frais de publicité, d'affichage et des autres débours (tels que visites, expertise, coût des recherches, etc...) qu'il aurait avancés.

Durée.

La présente mission est confiée et acceptée pour une durée de six mois, prenant cours ce jour, et sans tacite reconduction. A l'échéance du terme de six mois, la mission devra, le cas échéant, être confirmée par un nouvel écrit.

Cette mission sera toujours résiliable à tout moment par le notaire ou par le propriétaire moyennant envoi d'une lettre recommandée et observation d'un préavis de quinze jours.

En pareil cas, le notaire devra faire immédiatement le nécessaire pour interrompre toute publicité.

En cas d'expiration de la durée pour laquelle la mission a été confiée ou en cas de résiliation du contrat avant que la vente ait été conclue, le notaire réclamera au propriétaire le remboursement des frais de publicité, d'affichage et des autres débours (tels que visites, expertise, coût des recherches, etc...) qu'il aurait avancés. Le notaire ne pourra réclamer au propriétaire aucun salaire de négociation à moins que la vente dudit bien ne soit finalement conclue au profit d'un candidat qui s'était signalé en l'étude du notaire avant la résiliation ou l'échéance du contrat.

Occupation.

Le propriétaire garantit que ledit bien est libre de toute occupation précaire, ne fait pas l'objet d'un bail

Visites.

Sur rendez-vous au service aménagement du territoire (071/55.94.35)

Responsabilité civile.

- 1) En aucun cas, le notaire ne pourra être considéré comme gardien dudit bien, le propriétaire demeurant seul responsable de cet immeuble, notamment en cas de vol, de gel ou d'incendie.
- 2) Dans l'hypothèse où ledit bien serait libre de toute occupation et où le propriétaire en confierait les clés au notaire, le propriétaire autorise le notaire à remettre ces clés à tout amateur qui se présenterait en son étude et il décharge expressément le notaire de toute responsabilité en cas de vol, dégradation ou incendie qui résulteraient de ces visites.

Installations électriques.

Aucun contrôle préalable ne sera effectué, l'intégralité de l'installation est à refaire.

Dossier d'intervention ultérieure.

L'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 est entré en vigueur le **1er mai 2001**. L'arrêté prévoit notamment l'établissement d'un **dossier d'intervention ultérieure** pour les travaux visés par ce texte et réalisés après la date du 1^{er} mai 2001.

Ce dossier est obligatoire sur tous les chantiers où une coordination doit être organisée, à savoir les chantiers sur lesquels les travaux sont effectués par plusieurs entrepreneurs. Ce dossier doit être rédigé par un coordinateur de sécurité.

Pour les chantiers où les travaux ne sont exécutés que par un entrepreneur (et où il n'y a donc pas de coordination prévue), le dossier d'intervention ultérieure est limité aux travaux qui se rapportent à la structure, aux éléments essentiels de l'ouvrage ou à des situations concernant un danger décelable et il est rédigé par le maître de l'ouvrage ou par un tiers désigné par lui.

L'acte confirmant la mutation du bien devra mentionner la remise dudit dossier par la ou les personnes qui cèdent l'ouvrage au nouveau propriétaire.

Après avoir pris connaissance de ce qui précède, « le propriétaire » déclare et certifie:

- (1) que dans le bien cédé, il n'a été effectué aucun acte qui rentre dans le champ d'application dudit Arrêté Royal de sorte qu'aucun dossier d'intervention ultérieure ne devait être établi.

Performance énergétique des bâtiments

Le décret prévoyant la fourniture d'un certificat de performance énergétique des bâtiments est entré en vigueur. Les soussignés déclarent qu'il y a lieu de ne pas établir de certificat PEB, étant donné qu'il s'agit d'un bâtiment administratif, destiné à être démoli.

Choix du notaire pour l'acte notarié de vente.

Le propriétaire fait choix dudit notaire pour représenter ses intérêts dans l'acte de vente à conclure.

Condition spéciale

Le vendeur déclare que l'on peut communiquer à tout amateur, le contenu de la délibération du conseil communal du 23 février 2016 et dont une copie est jointe à la présente.

Le présent contrat a été fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un exemplaire, le

14. **APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE AIRE DE COVOITURAGE SUR LE PARKING DU HALL POLYVALENT DANS LE CADRE DU PROJET COMON WALLONIE**

Monsieur LANNOO précise qu'il s'agit de 5 emplacements de parking réservés du lundi au vendredi de 06h à 18h00. Monsieur BRUNDONCKX souligne que cinq emplacements de parking, ce n'est peut-être pas énorme. Toutefois, sur l'ensemble de la Wallonie, cela se chiffre à 1.500 places. Il demande si on ne pourrait envisager le même principe sur un autre axe de circulation, à savoir Thuin-Lobbès. Il devrait peut-être y avoir un moyen de trouver une solution au niveau du zoning.

Monsieur LANNOO explique que la Ville négocie avec les entreprises du zoning et analyse les possibilités d'extension ultérieures de ce type d'emplacements.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

20 septembre 2016

Considérant la nécessité de promouvoir une mobilité plus durable et plus respectueuse du cadre de vie ;

Vu le projet « ComOn » proposé aux communes par la Wallonie et destiné à permettre aux citoyens de bénéficier de nouvelles facilités en matière de mobilité partagée ;

Vu la décision du Collège, en séance du 29/08/2016, d'adhérer au projet présenté par la Wallonie et géré par l'ASBL TAXISTOP a société dans le cadre de la création d'une aire de covoiturage (5 emplacements) située sur le parking du Hall polyvalent (Drève des Alliés 124) à Thuin ;

Vu la convention proposée en date du 08/08/2016 par la Wallonie concernant la mise à disposition et la signalisation de l'aire de covoiturage à Thuin dans le cadre du projet « ComOn » (ci-après la « Convention »).

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : d'adhérer au projet « ComOn » proposé par la Wallonie afin de permettre aux citoyens de bénéficier de nouvelles facilités en matière de mobilité partagée sur le territoire de la Ville de Thuin.

Article 2 : d'approuver la convention ci-jointe et ses annexes (2) à conclure avec la Wallonie, pour la mise à disposition et la signalisation de l'aire de covoiturage (P6530-01) Hall Polyvalent (Drève des Alliés 124) à Thuin. » .

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Wallonie (SPW – Direction de la Planification de la Mobilité – Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR).

o o o

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE SIGNALISATION
DE L'AIRE DE COVOITURAGE « P6530-01 »
COMMUNE DE THUIN**

ENTRE

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Maxime PREVOT, Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, et de Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, et du Bien-être animal,

Ci-après dénommée, « *la Wallonie* ».

ET

La Commune de THUIN, représentée par Monsieur Philippe BLANCHART, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre, et Madame Ingrid LAUWENS, Directrice générale f.f.,

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 20 septembre 2016,

Ci-après dénommé « *la Commune* ».

Ci-après dénommée ensemble « *Les Parties* ».

Préambule

La mobilité des personnes et des biens est devenue une préoccupation croissante tant pour les citoyens que le monde politique. Les enjeux économiques, sociaux et environnementaux sont importants et requièrent une collaboration accrue entre les différents niveaux de pouvoir.

Depuis plusieurs années, le Gouvernement wallon s'est engagé à prendre des mesures pour favoriser des comportements de mobilité plus durable. Dans ce but, il a notamment cherché à améliorer le taux d'occupation des voitures en développant significativement le covoiturage. Ceci a nécessité notamment l'aménagement des parkings de covoiturage aux abords des grands axes routiers. Ainsi, plusieurs parkings de ce type ont déjà vu le jour sur le territoire wallon.

Le Gouvernement wallon veut poursuivre les efforts accomplis en ce sens. Maintenant une politique volontariste visant à maîtriser les déplacements automobiles, la Wallonie souhaite faire appel aux acteurs publics pour mettre sur pied des accords dans le domaine du covoiturage. En effet, de nombreux parkings communaux accessibles au grand public mais pas utilisés à plein régime pourraient être mutualisés en vue d'offrir des espaces de stationnement à des « covoitureurs ». Pour les communes parties à cet accord, c'est un moyen de valorisation non négligeable, en ce qu'elles indiquent clairement aux citoyens promouvoir une mobilité éco-responsable.

Considérant ceci, la Commune de THUIN accepte qu'une partie du site de Hall polyvalent (parking) soit utilisée comme aire de covoiturage.

La Wallonie et la Commune acceptent d'organiser et de valoriser ce stationnement inhérent à la pratique du covoiturage sur ce site.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit, les parties s'accordant pour donner aux notions suivantes la portée qui suit :

- ⇒ par "aire de covoiturage", il est entendu la zone comprenant les emplacements mis à disposition des utilisateurs du covoiturage sur le site ;
- ⇒ par "alentours du site", il est entendu les alentours déterminés dans le plan figurant en annexe 1 ;
- ⇒ par "site", il est entendu le périmètre appartenant à la Commune dans lequel est située l'aire de covoiturage.

1. Objet

Par la présente, et pour l'essentiel, la Wallonie s'engage, au niveau de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments (DGO1) :

- ⇒ à fournir à ses frais la signalisation visée à l'article 6 ;
- ⇒ à installer à ses frais aux alentours du site la signalisation visée à l'article 6, sur le territoire dont elle a la gestion ;

Au niveau de l'ensemble de ses directions, et en particulier la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2) :

- ⇒ à communiquer par tous moyens sur la mise en place d'un réseau de parkings de covoiturage et à mettre en évidence l'accord conclu avec la Commune.

Par la présente, et pour l'essentiel, la Commune s'engage :

1. à installer à ses frais sur le site visé à l'article 4 la signalisation visée à l'article 6 ;
2. à installer à ses frais aux alentours du site la signalisation visée à l'article 6, sur le territoire dont elle a la gestion ;
3. à mettre à disposition du public, sans frais, des emplacements situés dans le site visé à l'article 4, et en particulier, 5 places de parking délimitées au plan figurant en annexe 1 de la présente convention, en vue de leur utilisation comme aire de covoiturage.

La présente convention ne constitue nullement un contrat de bail.

2. Durée

L'intention des parties est de maintenir en vigueur la présente convention sans limite de temps. Toutefois, chacune des parties a la possibilité de mettre un terme selon les modalités définies à l'article 14.

3. Gratuité

Les parties conviennent que l'ensemble des droits ou obligations résultant de la présente convention sont consentis et acceptés à titre gratuit.

La mise à disposition par la Commune d'emplacements du site visé à l'article 4 se fait à titre gratuit. Aucune rémunération, aucune redevance, aucune rétribution ne sera versée par la Wallonie pour cette mise à disposition.

La mise en place de la signalisation aux alentours du site se fait également à titre gratuit. Aucune rétribution n'est due de ce fait par la Commune à la Wallonie.

4. Localisation du site et détermination de l'aire de covoiturage

Le site est situé à l'adresse suivante : Hall polyvalent asbl, Drève des Alliés 124 à 6530 THUIN.

L'aire de covoiturage comprend 5 places, telles que précisées en annexe 1

5. Dénomination de l'aire de covoiturage

L'aire de covoiturage, objet de la présente, est dénommée : «Hall polyvalent – parking de covoiturage ».

6. Fourniture de la signalisation

La Wallonie s'engage à fournir à ses frais la signalisation permettant de signaler sur le site à toute personne intéressée l'existence et l'emplacement exact de l'aire de covoiturage. Cette signalisation est représentée en annexe 2. La localisation exacte de la signalisation est définie à l'annexe 1.

La Wallonie, ou toute autre personne habilitée ou désignée par elle, informe la Commune par courrier simple, mail ou télécopie, au plus tard une semaine à l'avance, de la mise à disposition des panneaux et lui transmet les coordonnées du fournisseur. C'est la Commune, ou tout autre personne habilitée ou désignée par elle, qui prend livraison des panneaux auprès du fournisseur. Les coordonnées de la personne de contact pour la Commune sont mentionnées à l'article 17.

La Wallonie donne son accord pour l'enlèvement des panneaux de signalisation du parking auprès du fournisseur. La signalisation reste la propriété de la Wallonie qui la récupère au terme de la présente convention.

7. Pose, entretien, remplacement -hors fourniture- et enlèvement de la signalisation

Les travaux de pose, d'entretien, de remplacement - hors fourniture - et d'enlèvement de la signalisation sont à charge de la Commune.

Après la pose de la signalisation, la Commune informe la Wallonie par courrier recommandé à l'adresse reprise à l'article 17 qui s'engage à attester de sa conformité dans un délai de deux semaines, par le fonctionnaire dirigeant de la Wallonie ou son représentant.

8. Fourniture et pose de la signalisation aux alentours du site

La Wallonie s'engage à fournir à ses frais, la signalisation permettant de signaler aux alentours du site, à toute personne intéressée, l'existence et l'emplacement exact de l'aire de covoiturage. Cette signalisation est représentée en annexe 2. La localisation exacte de la signalisation est définie à l'annexe 1.

La Wallonie et la Commune s'engagent à installer, à leurs frais respectifs, aux alentours du site, la signalisation visée à l'article 6, sur le territoire dont elles ont la gestion respective.

Le cas échéant, la Wallonie prendra les dispositions nécessaires pour installer ou faire installer la signalisation reprise à l'annexe 2 aux croisements des voiries gérées par la (les) commune(s) ou la province.

9. Conditions de la mise à disposition et de l'utilisation du site

L'aire de covoiturage telle que délimitée à l'article 4 est accessible à tout véhicule dont le ou les occupants pratique(nt) le covoiturage selon les modalités suivantes :

⇒ Du lundi au vendredi, de 6H00 à 18H00.

L'aire de covoiturage peut être fermée provisoirement pour cause de travaux ou pour l'organisation d'un événement spécifique. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage, sauf cas de force majeure ou d'urgence, à en informer la Wallonie au moins quinze jours à l'avance. La Wallonie veillera à en informer les utilisateurs via son site internet. La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés sur le site, pour prévenir les usagers de l'aire de sa prochaine fermeture temporaire.

10. Entretien de l'aire de covoiturage et de la signalisation

L'entretien de l'aire de covoiturage est à charge de la Commune. Il a lieu régulièrement. Il comprend l'enlèvement et l'évacuation des débris, le désherbage, l'entretien du revêtement, l'entretien et le remplacement des poubelles ainsi que de l'éclairage. Il est de la responsabilité de la Commune.

Le nettoyage de la signalisation présente sur le site est à charge de la Commune.

Le remplacement ou la réparation de la signalisation directionnelle et de situation sont à charge de la Commune. La fourniture de la signalisation à remplacer est à charge de la Wallonie selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 6. La Wallonie s'engage à fournir cette signalisation dans les trente jours de la demande adressée en ce sens par la Commune.

La Commune s'engage quant à elle à remplacer la signalisation dans les trente jours dès réception des nouveaux panneaux et/ou poteaux.

11. Responsabilités

20 septembre 2016

La Wallonie ne garantit pas la Commune pour tous les dégâts éventuels occasionnés au site par la signalisation, sans préjudice du droit pour la Commune de poursuivre l'auteur du fait dommageable.

La Wallonie ne peut être tenue pour responsable de dégâts, retards, ou tout autre dommage imputable à un utilisateur de l'aire de covoiturage. La Commune renonce à tout recours de ce chef contre la Wallonie.

La Commune et la Wallonie déclinent toute responsabilité en cas de dommage causés aux utilisateurs et/ou aux véhicules de l'aire de covoiturage. La Wallonie s'engage à rappeler cette exonération de responsabilité sur le site internet assurant la promotion du covoiturage, ainsi que l'obligation pour les utilisateurs de respecter les règles en vigueur sur le site.

12. Communication

La Commune accepte que la Wallonie ou toute autre personne habilitée ou désignée par elle informe le public par tous moyens à sa convenance, y compris via un site internet, de l'existence et des conditions d'accès ou d'usage de l'aire visée à l'article 4.

Une inauguration officielle de l'aire de covoiturage pourra être envisagée. Le cas échéant, la Wallonie, à l'initiative du Cabinet du Ministre wallon de la Mobilité et du Bourgmestre de la Commune s'engagent à annoncer, après concertation, l'ouverture de l'aire de covoiturage par communiqué de presse commun et/ou conférence de presse commune et/ou action de terrain commune.

Aucune communication ne peut cependant avoir lieu avant l'inauguration officielle visée à l'alinéa 2.

13. Evaluation

La Commune évalue l'utilisation des emplacements. Elle dresse, à la demande de la Wallonie, deux fois par an, en mai et en novembre, un rapport succinct faisant état de cette utilisation et le notifie à la Wallonie au plus tard le quinzième jour du mois concerné.

Sur base de ces évaluations, la Commune et la Wallonie analyseront annuellement le succès rencontré par l'aire de covoiturage et décideront conjointement de sa suppression, de son maintien, ou de son extension.

Si la Commune souhaite étendre le nombre de places de covoiturage, sans qu'il soit nécessaire de placer de nouveaux panneaux, elle peut prendre unilatéralement cette décision et en informe la Wallonie.

14. Fin du contrat

L'intention des parties est de maintenir en vigueur la présente convention sans limite de temps

Toutefois, chacune des parties a la possibilité de mettre un terme à la présente convention. La partie demanderesse doit en faire part à l'autre partie moyennant un préavis de trois mois, par courrier recommandé avec accusé de réception. L'autre partie ne peut s'opposer à la résiliation de la convention.

En cas de manquement à l'une des obligations essentielles lui incombant en vertu de la présente convention, chaque partie veillera à informer préalablement l'autre partie de son intention de mettre fin à la convention.

Au terme de la convention, la Commune ou toute personne habilitée ou désignée par elle, enlève, à ses frais, la signalisation dans un délai de quatre semaines à dater de la fin de la convention. La signalisation est mise à disposition de la Wallonie à qui incombe le devoir de venir la chercher dans un délai de trente jours après la notification par la Commune de l'enlèvement de la signalisation.

15. Maintien des engagements en cas de cession des droits sur le site

La Commune s'engage à proposer la reprise des obligations contenues dans la présente convention à tout cessionnaire des droits réels ou personnels sur le site.

16. Droit applicable

La présente convention est intégralement soumise au droit belge.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif aux présentes.

17. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente,

La Commune fait élection de domicile à :

Administration communale

Grand'Rue 36

6530 THUIN

La personne de contact pour la Commune est :

Prénom – NOM : Annick SCIEUR

Fonction : Agent ADL/CeM

Téléphone : 071/55.94.05

GSM : /

E-mail : ans00@thuin.be

La Wallonie fait élection de domicile à : 5000 Namur, Boulevard du Nord, 8

La personne de contact pour la Wallonie est :

Prénom – NOM : Philippe LORENT

Fonction : Directeur – Direction de la Planification de la Mobilité

Téléphone : 081/77.31.40

Fax : 081/77.38.22

E-mail : mobilite@spw.wallonie.be

18. Liste des annexes

Sont annexées à la présente, et en font intégralement partie :

- ⇒ annexe 1 : Localisation de l'aire de covoiturage et des panneaux à poser ;
- ⇒ annexe 2 : Modèles de panneaux de signalisation dans et aux alentours du site.

o o o

Annexes 1 et 2 non reproduites, consultables au Secrétariat.

15. VENTE PUBLIQUE DE BOIS SUR PIED 2016 – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DES CLAUSES PARTICULIÈRES

La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le courrier reçu le 02 juin 2016 par lequel Monsieur Philippe BAIX, Chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts de Thuin, propose la participation de la Ville à la vente publique annuelle de bois qui sera organisée au Centre Culturel de SIVRY le jeudi 06 octobre 2016 ;

Attendu que la vente groupée attire plus de professionnels du bois et est certes plus intéressante financièrement qu'une vente organisée par la Ville seule ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27/05/2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier ;

Vu l'article 29 dudit Arrêté en ce qui concerne l'application du cahier des charges pour les ventes de coupe d'arbres ou de produits de la forêt respectivement dans les bois et forêts de la Région Wallonne et dans les bois et forêts des autres personnes morales de droit public belge ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 juillet 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 et notamment l'annexe 5 correspondant au cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne;

Vu l'article 226 du Code des Droits d'Enregistrement ;

Vu les articles L-1122-30, L-1122-36, L-1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De participer à la vente groupée annuelle et de mettre en vente au rabais le jeudi 06 octobre 2016 à SIVRY-RANCE, les lots de bois appartenant à la Ville, qui seront marqués par le Service Public de Wallonie/ Département de la Nature et des Forêts.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges et les clauses particulières principales retenues par le Cantonnement, qui régiront la vente de bois au rabais du 06 octobre 2016.

Article 3 : De désigner, en toute connaissance de cause, Monsieur Philippe BLANCHART en qualité d'officier instrumentant pour la vente des bois de la Ville. Le Collège sera représenté par Messieurs Patrice VRAIE et Pierre NAVEZ, Echevins et Monsieur Jean-Pol COLLART, Directeur financier.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts à Mons, à Monsieur Philippe BAIX, Chef du Cantonnement de Thuin et à Monsieur le Directeur financier.

o o o

Cahier Spécial des Charges non reproduit, consultable au Secrétariat.

POLICE - SECURITE

16. **AVIS A DONNER SUR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PORTANT RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA POLICE DE LA CIRCULATION RN561 (RAGNIES) – MODIFICATION DU RÉGIME DE VITESSE**

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité routière sur cette voirie et ce, en modifiant le régime de vitesse (50 km/heure) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Wallonie n° N561 (Ville de Thuin – section de Ragnies) – dangerosité de la route – modification des régimes de vitesse – courrier du 13/04/2016, réf. G.SC.351/N561-3 N° 56015 sie ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité : DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté susvisé, libellé en ses articles comme suit :

« Article 1^{er} : sur le territoire de la Ville de Thuin – section Ragnies, le long du tronçon de la route régionale N.561, la vitesse des véhicules est fixée, dans les deux sens comme suit : 50 km/heure entre les PK 0.000 et 1.200.

Article 2 : la disposition reprise à l'article 1^{er} est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation et des marquages, incombent au gestionnaire de voirie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 : l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2006 est abrogé. »

Article 2 : la présente délibération sera transmise au SPW, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments (Direction des Routes de Charleroi, Rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi).

FINANCES – INVESTISSEMENTS- TRAVAUX

17. **COMMUNICATION DE DECISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE 60 § 2 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ COMMUNALE**

Les délibérations suivantes sont prises :

17-1 Dénéigement et salage des voiries communales par une firme extérieure

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération en date du 06 juin 2016 par laquelle le Collège communal a décidé d'approuver et d'imputer les déclarations de créances suivantes pour un montant global de 14.067, 71€ TVAC, soit :

- 1° à la S.P.R.L. DE RO Hubert, au montant de 7.145,30€ TVAC ;
- 2° à la S.P.R.L. DE RO Michel, au montant de 6.922,41€ TVAC ;

et d'honorer, compte tenu des avis Finances & Recette, ces factures sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

Prend acte de la décision susvisée.

17-2 Réduction taxe déchets ménagers 2014

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant le règlement de l'impôt sur l'enlèvement et le traitements des déchets ménagers et déchets y assimilés voté en sa séance du 24 septembre 2013 et plus spécialement l'article 4 ;

Attendu que Madame Marie-Josée DEPOTTE a été enrôlée pour la taxe sur les déchets ménagers 2014, à l'article 1809, pour un montant de 141,00 € ;

Considérant que la redevable soutient avoir adressé, dans le délai, une demande de réduction pour l'impôt précité ;

Considérant la décision du Collège communal du 11 juillet 2016 d'imputer et d'exécuter la dépense de 94,00 € à l'article 040/301-01, sous sa responsabilité sur base de l'article 60§2 du RGCC en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, convaincu de la bonne foi de la redevable et compte tenu des problèmes rencontrés au niveau de la distribution postale et ce, afin de solder la taxe sur les déchets ménagers 2014, article 1809.

Vu l'article 60§2 du RGCC en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer immédiatement le Conseil communal ;

DECIDE :

Article unique: de prendre acte de la décision susvisée du Collège communal du 11 juillet 2016.

17-3 Travaux d'amélioration et d'égouttage rue de la Piraille : paiement de l'entrepreneur

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article 60 § 2 du RGCC;

Vu la délibération du 18/07/2016 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer et d'ordonnancer sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC, la dépense relative aux états d'avancement n° 16 et 19 corrigé pour les travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue de la Piraille, réalisés par la SA TRAVEXPLOIT aux montants de 30.792,47TVAC correspondant à l'E.A. n° 16 et 35.351,64€TVAC correspondant à l'E.A. 19;

Prend acte de la décision susvisée.

18. **COMMUNICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DU TROISIEME TRIMESTRE 2016 DE LA VILLE ET DE LA REGIE**

Le Conseil prend acte de cette communication.

19. **COMMUNICATION DES COMPTES ANNUELS 2015 DU CPAS APPROUVE PAR EXPIRATION DU DELAI DEGAL**

Madame VAN LAETHEM précise que le compte présente un boni d'environ 57.000 €, lequel s'explique par la gestion sensée et les efforts consentis en matière de personnel. Toutefois, l'application d'un index début juillet coûtera près de 96.000 € en année pleine et le boni sera donc affecté à cette dépense.

20. **APPROBATION DES COMPTES ET DE L'ETAT DES DEPENSES ET RECETTES 2015 DE LA RCO ADL**

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu sa décision du 24 septembre 2007 décidant la création d'une Régie communale ordinaire laquelle a été approuvée en date du 25 octobre 2007 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut ;

Vu sa décision du 14 novembre 2007 portant sur les statuts de la Régie ordinaire et notamment son article 13 fixant la date d'entrée au 1^{er} janvier 2008.

Vu les comptes et l'état des recettes et dépenses de l'exercice 2015 de la Régie visés par le Collège communal en séance du 04/07/2016 ;

Vu les pièces justificatives de l'exercice 2015.

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ainsi que le L3131-1, §1^{er},6^o.

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux datée du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives ;

Vu l'avis de légalité demandé en date du 29/07/2016 au Directeur financier et non remis à ce jour ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Art 1 : d'approuver provisoirement les comptes et l'état des recettes et des dépenses, de l'exercice financier 2015, de la Régie ordinaire de l'Agence de Développement Local, aux montants suivants :

Compte de résultats	PRODUITS	CHARGES	BONI + MALI – (Résultat de l'exercice)
Total	120.695,12 €	127.792,29 €	- 7.097,17 €

BILAN Actif /Passif	21.271,99 €
----------------------------	-------------

Etat des recettes et dépenses	RECETTES	DEPENSES	SOLDE = AVOIRS
Total	242.627,90 €	221.355,91 €	21.271,99 €

Article 2 : de certifier que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée par le Collège communal.

Article 3 : de transmettre la présente résolution, accompagnée de ses annexes, au Gouvernement wallon, aux fins d'approbation.

20BIS OCTROI D'UN SUBSIDE À L'ASBL HALL POLYVALENT DE LA VILLE DE THUIN- DÉCISION

La délibération suivante est prise.

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Revu sa délibération du 16.12.2014 octroyant à l'ASBL Hall Polyvalent de la Ville de Thuin un subside extraordinaire compris entre 9.000 et 15.000 € dans le cadre des travaux de remplacement de la chaudière de la salle Roger Souris ;

Vu le courrier du 19.01.2016 du SPW, Direction des Bâtiments durables notifiant la subvention accordée à l'ASBL Hall Polyvalent de la Ville de Thuin ;

Attendu que la quote-part prise en charge par le hall s'élève ainsi à 10.898,16 € ;

Attendu que les crédits ont été réprévus en MB2/2016 à l'exercice propre à hauteur de 15.000 € à l'article 764/522-52/20160027 ;

Vu les difficultés de trésorerie de l'ASBL Hall Polyvalent de la Ville de Thuin ;

Vu le courriel du 15.09.2016 par lequel Monsieur Sobry transmet la demande du Hall polyvalent tendant à obtenir un subside pour permettre l'entretien extraordinaire du hall (crépis, peintures, boiserie, ...);

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'ASBL participe efficacement à la promotion et au développement du sport sous toutes ses formes, sans discrimination et à l'entretien des bâtiments ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : d'octroyer à l'ASBL Hall Polyvalent de la Ville de Thuin un subside extraordinaire de 15.000 euros en vue des travaux de remplacement de la chaudière de la Salle Roger Souris ainsi que l'entretien extraordinaire du hall (crépis, peintures, boiserie).

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Hall Polyvalent de la Ville de Thuin et à Monsieur le Directeur financier.

20TER OCTROI DU SUBSIDE 2016 À L'ASBL SCÈNE SUR SAMBRE ET DU RELIQUAT DU SUBSIDE 2014 - DÉCISION

La délibération suivante est prise.

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu le courrier du 03/02/2016 par lequel Monsieur Cédric MONNOYE, Directeur général de l'ASBL C'est tout com, sollicite l'octroi d'un subside de 7.500 euros en vue d'organiser l'édition 2016 du festival Scène sur Sambre ;

Vu le courriel du 06/09/2016 par lequel Monsieur Cédric MONNOYE fait parvenir le bilan comptable de l'ASBL Scène sur Sambre ;

Considérant que l'organisation d'un tel événement est une belle opportunité de promouvoir et de valoriser l'entité, le magnifique site de l'Abbaye d'Aulne, et aussi le commerce thudinien ;

Attendu que cette manifestation a permis à plusieurs milliers de personnes de découvrir ou redécouvrir la Vallée de la Paix ;

Attendu que des crédits d'un montant de 12.500 € sont inscrits à l'article 763/332-02 du budget communal 2016 au titre de subside pour l'organisation du festival Scène sur Sambre (7.500 € pour 2016 et 5.000 € de reliquat 2014) ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 19 voix pour et 1 voix contre (M. MORCIAUX)

Article 1^{er} : d'octroyer à l'ASBL Scène sur Sambre un subside de 12.500 euros en vue de l'organisation du festival 2016.

Article 2 : d'inviter l'ASBL à transmettre au titre de justificatif de l'utilisation du subside susvisé ses comptes 2016, accompagnés d'un rapport moral et financier.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Scène sur Sambre et à Monsieur le Directeur financier.

21. **REGLEMENT RELATIF A L'IMPOT SUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE TAXIS – APPROBATION**

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur, (M.B. du 08.09.2009) ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009) ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 fixant les prix maxima pour le transport par taxis (M.B. le 14.07.2009) ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2016 des communes de la Région wallonne ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2017 des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 août 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable avec remarque rendu par le Directeur financier en date du 06 septembre 2016 et joint en annexe ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la décision du Collège communal du 29 août et sur proposition de ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'établir, au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2016 à 2019, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.

Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité délivrée au cours de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation.

Article 3 : La taxe est fixée à 500,00 euros par véhicule autorisé.

Le montant de cette taxe sera réduit de 30 % en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports,
- qui émettent moins de 115 grammes de CO₂ par kilomètre,
- qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe est décrite dans l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009).

C'est ainsi que toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessus doit contenir les mentions et annexes suivantes :

1° l'identité complète de l'exploitant,

2° le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée,

3° pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage,

4° l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité.

La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal par toute voie utile.

La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera de :

- 100 % de l'impôt enrôlé pour une première infraction ;
- 150 % de l'impôt enrôlé pour une deuxième infraction ;
- 200 % de l'impôt enrôlé pour une troisième infraction.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

22. **REGLEMENT RELATIF A LA REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – PRESTATION DE SERVICES ADMINISTRATIFS – REVISION DE LA DECISION DU 24 SEPTEMBRE 2013**

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

20 septembre 2016

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement modifié par le décret du 04 juillet 2002 et leurs arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les modifications apportées par ces législations en matière de procédure ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 07 septembre 1993 fixant le montant, les conditions et les modalités du paiement de la redevance préalable au maître du fichier lors de l'exercice du droit de communication des données à caractère personnel fondé sur l'article 10 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2016 des communes de la Région wallonne ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2017 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 août 2016 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3 et 4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 06 septembre 2016 et joint en annexe ;

Considérant le nombre important de demandes d'adresse(s), recherches généalogiques, et autres, auxquelles doit répondre l'Administration communale ;

Vu le surcroît de travail pour l'Administration et les frais engendrés par l'application du nouveau Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu que les frais de fabrication à partir du 1^{er} avril 2013 des cartes d'identité :

- Via la procédure normale : 15,00 euros pour les eID et Carte électronique pour étrangers et 6,00 euros pour les kids-ID ;
- Via la procédure d'urgence – option 1 : 180,00 euros pour les eID et Carte électronique pour étrangers et 173,00 euros pour les kids-ID ;
- Via la procédure d'urgence – option 2 : 116,00 euros pour les eID et Carte électronique pour étrangers et 109,00 euros pour les kids-ID

sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'Intérieur, par voie de prélèvement d'office sur les comptes des communes et sont mis à charge de la personne ayant demandé la carte d'identité électronique ;

Attendu que ces frais ne constituent ni une redevance ni une taxe, ils ne doivent pas être repris dans le règlement ;

Considérant que la délivrance de renseignements administratifs ou de documents administratifs ainsi que la prestation de services administratifs entraîne de lourdes charges pour la Ville et qu'il s'indique d'en réclamer le paiement aux bénéficiaires ;

Considérant que la demande d'un nouveau code PIN pour les cartes d'identité entraîne une charge pour la Ville et qu'il s'indique d'en réclamer le paiement aux utilisateurs ;

Attendu que la mise à jour de la puce de la carte d'identité électronique occasionne une prestation d'un agent communal ;

Vu la participation de la commune au plan MAYA ;

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2016 et sur proposition de ce dernier ;

Revu sa délibération du 24 septembre 2013 relative au règlement de la redevance pour la délivrance de renseignements ou de documents administratifs -Prestation de services administratifs pour les exercices d'imposition 2014 à 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : D'abroger, à dater du 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, le règlement du 24 septembre 2013 relatif à la redevance pour la délivrance de renseignements ou de documents administratifs -Prestation de services administratifs ;

Article 2 : D'établir, au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2016 (à dater du 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement) à 2019, une redevance communale pour la délivrance par l'Administration communale de documents ou de renseignements administratifs et pour la prestation de services administratifs ;

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit:

1. En ce qui concerne la délivrance de renseignements administratifs et la prestation de services administratifs:

a) La redevance est fixée à 2,50 euros par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal une prestation d'au moins une heure de travail, la redevance est fixée à 25,00 euros par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée pour une heure entière.

b) Le montant de la redevance visée à l'article 10, § 1er, alinéa 2, de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel est fixé à 2,50 euros par demande introduite par la même personne physique, quel que soit le nombre de traitements pour lesquels la communication des données est demandée.

c) Par exception au point 1. - a) du présent article, la redevance est fixée à 30,00 euros par renseignement fourni, en vertu des articles 85 et 150 du nouveau Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine. Toutefois, à partir du 4^{ème} renseignement réclamé simultanément par le même demandeur, le montant de la redevance sera déterminé sur base d'un décompte établi au taux horaire de 25,00 euros, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée pour une heure entière.

d) La redevance est fixée à 50,00 euros pour les prestations du service Etat Civil en cas de mariage le samedi.

e) La redevance est fixée à 50,00 euros pour les prestations du service Etat Civil en cas de parrainage laïc le samedi.

2. En ce qui concerne la délivrance de documents administratifs:

2. - 1.

1. 6,00 euros à partir de la première carte d'identité électronique délivrée aux citoyens âgés de 12 ans et plus, et contre restitution de l'ancienne carte ou de la déclaration de perte, de vol ou de destruction pour les suivantes ;
2. Gratuité pour les enfants des familles nombreuses (3 enfants et plus à charge) et ce uniquement pour la première carte d'identité délivrée aux citoyens âgés de 12 ans et plus. Pour les renouvellements suite à une perte, un vol ou une destruction, voir tarif appliqué au point 2. - 1. 1. ;
3. 6,80 euros à partir de la première carte d'identité ou titre de séjour (support papier) délivré aux étrangers âgés de 12 ans et plus, et contre restitution de l'ancienne carte ou titre de séjour ou de la déclaration de perte, de vol ou de destruction pour les suivantes ;
4. 6,00 euros pour la délivrance de la carte d'identité électronique à partir de 12 ans ;
5. 6,00 euros pour la délivrance d'un permis de conduire provisoire ;
6. 6,00 euros pour la délivrance d'un permis de conduire ;
7. 6,00 euros pour la délivrance d'un permis de conduire international ;
8. 2,50 euros sur la déclaration de perte, de vol ou de destruction de la carte d'identité ou du titre de séjour ;
9. 5,00 euros pour toute mise à jour de la puce de la carte d'identité électronique ;
10. 5,00 euros pour le renouvellement des titres de séjour des étrangers rendu nécessaire dans le cas de modification d'une ou plusieurs données y figurant ;
11. Gratuité pour la délivrance du certificat d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans ;
12. Gratuité pour la délivrance de la carte d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans ;
13. 5,00 euros pour la manifestation des dernières volontés quant au mode de sépulture ;
14. 10,00 euros pour le carnet de mariage.
15. Gratuité pour la délivrance de livret de famille aux couples signant une déclaration de cohabitation légale.
16. 5,00 euros pour toute demande de nouveau code PIN pour les cartes d'identité.

2. - 2.

1. Pour la délivrance de certificats de toute nature, extraits, attestations, compositions de ménage, certificats d'identité délivrés d'office ou sur demande :
 - 5,00 euros pour un exemplaire unique ou le premier;
 - 2,50 euros pour le second exemplaire délivré en même temps que le premier exemplaire.
2. 2,00 euros par document pour la légalisation de signature et la certification conforme.
3. Gratuité pour la légalisation de signature et la certification conforme pour les demandes effectuées dans le cadre d'un voyage scolaire.

2. - 3.

- Gratuité pour un nouveau passeport pour les mineurs ;
- 10,00 euros pour un nouveau passeport pour les majeurs ;

2. - 4.

- 25,00 euros pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation modèle 4 (armes de défense) et pour le renouvellement de l'autorisation lors d'un changement de domicile.

2. - 5.

- 150,00 euros pour les permis d'urbanisme délivrés par le Collège communal. Une redevance complémentaire de 50,00 euros par logement sera demandée pour les permis d'urbanisme pour de l'habitat groupé. Si la demande pour les permis d'urbanisme entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

2. - 6.

- 50,00 euros pour le traitement des déclarations urbanistiques préalables suivant la procédure reprise à l'article 263 du CWATUP ;
- Gratuité pour les demandes relatives à l'installation de ruchers.

Si la demande pour le traitement des déclarations urbanistiques préalables entraîne une dépense supérieure au taux susvisé, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

2. - 7.

- 750,00 euros pour les permis d'environnement de classe 1 ;
- 50,00 euros pour les permis d'environnement de classe 2 ;
- 1.000,00 euros pour les permis uniques de classe 1 ;
- 100,00 euros pour les permis uniques de classe 2 ;
- 20,00 euros pour les déclarations de classe 3 ;
- Gratuité pour les demandes relatives à l'exploitation de ruchers.

Si la demande d'autorisation d'activité relative aux permis d'environnement et aux permis uniques entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés pour les classes 1 et 2, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

2. - 8.

Pour le traitement des permis socio-économiques, le montant sera établi en fonction des frais réellement engagés par la commune et ce sur production d'un justificatif.

2. - 9.

Pour les prestations du géomètre en application de l'article 137 du CWATUP :

- 110,00 euros pour les prestations de type 1 (extension d'une habitation, d'un immeuble (y compris véranda)) ;
- 150,00 euros pour les prestations de type 2 (construction d'une habitation) ;
- 175,00 euros pour les prestations de type 3 (construction d'un hangar de type agricole ou commercial attenant à des bâtiments existants ou dont l'implantation présente des points de repères fixes et facilement mesurables) ;
- 175,00 euros pour les prestations de type 4 (construction d'un bâtiment industriel sur une parcelle du zoning) ;
- 175,00 euros pour les prestations de type 5 (construction d'un immeuble à appartements).

2. - 10.

150,00 euros par bien pour les prestations de l'agent communal en application de l'article 139 du CWATUP.

2. - 11.

Suivant article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2004 :

- 50,00 euros en cas de logement individuel ;
- 125,00 euros en cas de logement collectif, à majorer de 25,00 euros par pièce d'habitation à usage individuel.

Article 4 : La perception de la redevance s'effectue comme suit:

1. En ce qui concerne la délivrance de documents administratifs, à l'exception des permis d'urbanisme, du traitement des déclarations urbanistiques préalables, des permis d'environnement, des permis uniques, des déclarations de classe 3, du traitement des permis socio-économiques, des prestations du géomètre, des prestations de l'agent communal et l'octroi d'un permis de location, la redevance est perçue au moment de la délivrance du document, le paiement en est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Lorsque le document ne peut être délivré immédiatement, le demandeur est tenu de consigner le montant de la redevance au moment de l'introduction de la demande.

2. En ce qui concerne les permis d'urbanisme, le traitement des déclarations urbanistiques préalables, les permis d'environnement, les permis uniques, les déclarations de classe 3, le traitement des permis socio-économiques, les prestations du géomètre, les prestations de l'agent communal et l'octroi d'un permis de location délivrés par le Collège communal, la redevance correspondant au montant forfaitaire est payable au moment de la demande avec régularisation postérieure éventuelle.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance:

1. Les renseignements et documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
2. Les renseignements et documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
3. Les renseignements communiqués à la police communale, aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
4. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
5. Les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
6. La délivrance de la première pièce délivrée aux enfants belges et étrangers âgés de moins de 12 ans ;
7. Les documents délivrés à une personne dans le cadre d'une action humanitaire entreprise par une association sans but lucratif ;
8. Les documents délivrés à une personne qui déclare que ces derniers doivent être produits en vue d'obtenir un emploi, de poser sa candidature à un emploi, de prendre part à des examens ou épreuves pour un engagement éventuel ou pour obtenir un autre emploi au sein de la même entreprise ;
9. Les documents délivrés à une personne lorsque la demande de ces derniers résulte d'une erreur administrative ;
10. La délivrance de la carte d'identité électronique pour les bénéficiaires du revenu d'insertion et ce sur production d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. ;
11. La délivrance de la carte d'identité électronique pour les personnes faisant partie du ménage d'un bénéficiaire du revenu d'insertion et à sa charge et ce sur production d'une composition de famille de ce dernier et d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. ;

Article 6 : La redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (Annexe 1 de la loi du 04 juillet 1956 portant le tarif des impôts consulaires et des droits de chancellerie).

Article 7 : Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique sont exonérés de la redevance, à l'exception des frais engendrés par le recours à un prestataire de services extérieurs (géomètre, avocat, etc...).

Article 8 : La redevance est recouvrable au comptant, à défaut de paiement, la redevance sera recouvrée par voie civile.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

23. **REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AUX ZONES BLEUES (STATIONNEMENT LIMITE)**

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173.

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

20 septembre 2016

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'article L1122-30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier d'un « horodateur » ou de tout autre système de stationnement payant ou du disque de stationnement (zone bleue) et pour la durée que cet usage autorise ;

Considérant que la politique de stationnement a pour objectif de dynamiser les zones commerciales de la commune, de diminuer la pression automobile et de permettre une meilleure rotation des véhicules ;

Considérant qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement, il est nécessaire notamment de faciliter le contrôle de la limitation de la durée du stationnement imposée aux endroits prescrits par les règlements ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2016 à 2019 une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales et régionales.

Article 2 :

A. La redevance est fixée à 15 euros et sera due lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée.

B. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure ou de la demi-heure à laquelle il est arrivé (conformément à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975).

C. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 3 : La redevance visée à l'article 2,A, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise avant.

Article 4 : A défaut de paiement dans les 15 jours, le recouvrement sera poursuivi devant la juridiction civile compétente et une indemnité forfaitaire de 50 % de la redevance visée à l'article 2,A, et des intérêts de retard équivalant à l'intérêt légal seront dus par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et ce à dater de la mise en demeure.

Article 5 : Les dispositions relatives à la publication sont celles des articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

24. ACQUISITION D'UN CAMION ET D'UNE GRUE D'OCCASION POUR LE SERVICE EQUIPEMENT – DECISION

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1113-1, L1222-3 et L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal;

20 septembre 2016

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 10 février 1998 – Marchés publics – Sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services et plus particulièrement le point 1.4.3 relatif à la procédure négociée sans publicité ;

Vu la perte de deux grues sur camion ;

Vu l'âge et l'état de vétusté des camions et grues ;

Attendu que 4 firmes ont été consultées :

- * Ets BREAM de Handzame ;
- * RENE Trucks TRAILER CENTER S.A. de Battice ;
- * DENONVILLE à Mariembourg ; (Scania)
- * Camions d'occasion de Belgique (site Internet).

Une seule offre est parvenue de la firme BREAM de Handzame au montant de 38.720€ TVAC pour un camion d'occasion de marque Renault Midlum 270.16 Telma et avec une grue de marque HIAB, puissance de 270 CV, traction 4 x 2 + 2.500 € hors TVA pour l'assurance de 6 mois qui sera récupérée si elle n'a pas dû être sollicitée au terme de ces 6 mois ;

Attendu que des crédits sont inscrits à l'article 421/74398/20160012 à concurrence de 60.000€ ;

Vu la décision de principe du Collège en date du 29 août 2016, d'acquérir le camion et la grue susvisée en demandant au vendeur de bien vouloir les réserver ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de commander un camion d'occasion et une grue au montant de 38.720€ TVAC à la firme BREAM de Handzame et de retenir la procédure négociée sans publicité, comme choix de mode de passation du marché.

Article 2 : de ne pas demander de cautionnement étant donné que la livraison se fera endéans les 15 jours de l'attribution et notification du marché.

Article 3 : de financer la dépense par fonds de réserve.

25. **CHOIX DU MODE DE FINANCEMENT POUR :**

A) l'acquisition de véhicules pour le service Equipement

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Revu sa délibération en date du 27 octobre 2015 décidant d'acquérir des véhicules pour le Service Equipement via la centrale d'achat du Service Public Wallonie pour un montant global de 132.833,31 HTVA soit 160.728,31 TVAC

Attendu que lors de cette séance, le Conseil n'a pas délibéré sur le mode de financement ;

Attendu qu'au budget 2016, le financement est prévu par emprunt ;

Vu les articles 1122-30 et L1222-3 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : De financer cette dépense par emprunt.

B) la désignation d'un coordinateur sécurité pour la « maison de village » à Thuillies

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Revu sa délibération en date du 23 février 2016 décidant d'approuver le descriptif technique relatif à la désignation d'un Coordinateur Sécurité Santé pour la réalisation d'une "Maison de Village" à Thuillies et de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché;

Attendu que lors de cette séance, le Conseil n'a pas délibéré sur le mode de financement ;

Attendu qu'au budget 2016, le financement est prévu par emprunt ;

Vu les articles 1122-30 et L1222-3 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : De financer cette dépense par emprunt.

C) Choix du mode de financement pour le rapport amiante de la maison de quartier de Thuillies.

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 26/04/2016 adoptant les nouvelles dispositions donnant délégation de compétences du Conseil communal portant sur la gestion des marchés publics ordinaires et extraordinaires communaux et l'imputation au service ordinaire de petites dépenses d'investissement ;

Vu la décision du Collège communal en date du 12/05/2016 de désigner l'entreprise CBConseil pour l'élaboration d'un inventaire amiante pour la Maison de Quartier à Thuillies ;

Vu la décision du Collège communal en date du 29/08/2015 d'entériner le choix de mode et de choisir l'emprunt comme mode de financement comme prévu au budget extraordinaire 2016 ;

Attendu que le choix de mode de financement de cette dépense relève de la compétence du Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : De financer cette dépense par emprunt.

26. TRAVAUX D'EGOUTTAGE RUE DE LOBBES A THUIN – PRISE DE PARTICIPATION DANS LE CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE IGRETEC

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le contrat d'agglomération n° 56078/03-56078 (Thuin Ville basse) et son avenant n° 4 relatif à la réalisation de l'égouttage prioritaire rue de Lobbes à Thuin, approuvés par le Conseil communal en date du 11/02/2008 ;

Vu l'article 7 b dudit contrat d'agglomération, lequel stipule : « La Commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé, pour une valeur égale à :

- 42% du montant HTVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de construction de nouveaux égouts
- 21% du montant HTVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de réhabilitation d'égouts existants
- 20% du montant des études diagnostiques lorsqu'elles doivent être réalisées

Cette souscription est réalisée à concurrence d'au minimum 5% par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage.» ;

Vu la délégation de l'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IGRETEC ;

Vu sa décision du Collège communal du 08/06/2015 d'approuver le récapitulatif général des travaux susvisés (partie égouttage), au montant de 614.086,90 € HTVA;

Vu le courrier du 07/07/2016 par lequel l'intercommunale IGRETEC sollicite la prise de parts en capital, pour un montant de 257.916,00 € (soit 42% du montant des travaux), dont 12.895,80 € libérables pour la première fois en 2017 ;

Attendu que les crédits seront inscrits au budget 2017 ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1-§4-1° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 257.916 €, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'épuration de la rue de Lobbes.

Article 2 : de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum un vingtième de cette souscription jusqu'à libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2017 à concurrence de 12.895,80 €.

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'intercommunale IGRETEC, au Ministre wallon des Affaires intérieures dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier.

27. APPROBATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION DES MARCHES RELATIFS

A) aux travaux de réfection du pont des Commères à Thuillies

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa résolution du 23 février 2016 approuvant le cahier des charges relatif aux travaux de réhabilitation du pont des Commères à Thuillies, l'avis de marché, les plans, le devis estimatif au montant de 65.799,80 € TVAC, établis par l'Intercommunale Igretec en choisissant l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

Vu le courrier en date du 17 mai 2016 par lequel Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du Logement, de l'Energie et des Infrastructures sportives, émet des remarques sur l'avis de marché, le cahier spécial des charges, le métré, le formulaire offre et les plans ;

Vu le courrier en date du 19 août 2016 par lequel Monsieur Xavier Berto, Chef de service à l'Intercommunale Igretec, transmet le dossier modifié, au montant estimé à 55.380,00 € HTVA, soit 67.009,8 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60/20140021 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'intégrer les modifications reprises dans le courrier susvisé du 17 mai 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville du Logement, de l'Energie et des Infrastructures sportives dans les documents ad hoc, au montant estimé à 55.380,00 € HTVA, soit 67.009,8 €TVAC ;

Article 2 : De transmettre la présente résolution à l'Intercommunale Igretec.

Article 3 : De transmettre le dossier « projet corrigé » à la DG01 – Direction des voiries subsidiées.

o o o

Cahier Spécial des Charges non reproduit, consultable au Secrétariat.

B) à l'acquisition de matériel informatique

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le cahier des charges N° 2016160 Std / Inl relatif au marché "Acquisition matériel informatique 2016" ;

Attendu que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Mise à jour matériel - scanning factures),
- * Lot 2 (PC portables),
- * Lot 3 (PC portable - service informatique),
- * Lot 4 (PC de bureau standard),
- * Lot 5 (Ecrans LCD),
- * Lot 6 (Imprimantes),
- * Lot 7 (Logiciel pour la bibliothèque), ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.661,13 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 104/742-53(20160001) et 767/742-53 (20160001) du budget extraordinaire 2016 ;

Attendu que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016160 Std / Inl du marché "Acquisition matériel informatique 2016", au montant estimé à 20.661,13 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : De financer cette dépense par emprunt.

o o o

Cahier Spécial des Charges non reproduit, consultable au Secrétariat.

28. **RATIFICATION D'UNE DECISION PRISE PAR LE COLLEGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION**

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 27/06/2016 par laquelle le Collège communal a décidé de recourir à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation afin de pourvoir à la dépense nécessaire au paiement des traitements des ambulanciers, soit pour un montant de 7.869,38 € à l'article 351/11203/01 et 36.182,36 € à l'article 352/11203/01 ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'admettre la dépense ;

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

o o o

Questions d'actualité (article n° 76 du R.O.I. du Conseil communal), **comme annoncées en début de séance** :

1. Monsieur CAFFONETTE s'interroge sur la possibilité d'installer un sens giratoire sous le pont du viaduc, côté gauche. Monsieur FURLAN charge Monsieur LANNOO, Echevin de la mobilité d'instruire la demande. Madame NICAISE et Monsieur DUPONT soulignent que le même problème se présente au lieu-dit « les trois arbres » à Ragnies et au Berceau à Thuin.

2. Monsieur BRUNDONCKX sollicite quelques informations au sujet de l'état d'avancement du complexe dossier de l'Abbaye d'Aulne : « - qu'en est-il de la vente de la maison de repos par la Commission Testamentaire ?
- quid de la vente des ruines et de son périmètre à la RW pour l'€ symbolique ?
- quel est le délai pour l'exécution du dossier Feder ?
- contradiction entre la politique touristique et la négligence de l'entretien des alentours du site (hors ruines, dont les espaces verts sont bien entretenus).
- la Maison du Tourisme est installée à Aulne depuis le mois de mai. C'est une bonne chose pour le bâtiment qui était pour ainsi dire inoccupé. En période d'été il y a du monde à l'Abbaye d'Aulne (principalement les week-ends).
Je m'inquiète pour la morte saison. ».

Monsieur FURLAN signale qu'en ce qui concerne la Commission testamentaire, la Ville n'est pas compétente, mais bien lui-même comme membre de ladite commission, laquelle doit se réunir prochainement pour envisager le transfert de ses biens vers le CPAS. Un compromis de vente serait en cours pour la maison de repos. En ce qui concerne les ruines, le Ministre PREVOT viendra présenter un plan d'investissement pluriannuel le 14/10/2016 à l'Abbaye d'Aulne. Pour ce qui est du parking, nous sommes en attente de la date de passation de l'acte. Quant à l'entretien du site, les ouvriers communaux entretiennent le domaine public communal mais ne peuvent intervenir sur les terrains privés. Enfin, la Maison du Tourisme coordonne l'offre d'accueil touristique de la région et est en phase de fusion.

3. Monsieur MORCIAUX sollicite en outre un décompte du coût global de l'organisation du festival Scène sur Sambre. Monsieur FURLAN indique que ce point sera présenté lors d'un prochain Conseil communal.

Le Président invite le public à se retirer et prononce le huis clos.

L'ORDRE DU JOUR EST AINSI EPUISE, LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 22h10.

La Directrice générale f.f.,

Ingrid LAUWENS.
Chef de Bureau administratif

Pour l'Echevin délégué aux fonctions de
Bourgmestre empêché,

Vincent CRAMPONT
